

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

15 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES PROPOS À CARACTÈRE RACISTE OU
XÉNOPHOBE, FAVORISANT L'INTOLÉRANCE, APPELANT À LA VIOLENCE OU À
L'EXCLUSION D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE PERSONNE, INSÉRÉS SUR LES
"BLOGS" DES SITES INTERNET MIS EN LIGNE SOUS LA RESPONSABILITÉ DES
MÉDIAS OU ASSOCIATIONS RECONNUS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MM. RICHARD MILLER, HERVÉ JAMAR ET YVES BINON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES PROPOS À CARACTÈRE RACISTE OU XÉNOPHOBE, FAVORISANT L'INTOLÉRANCE, APPELANT À LA VIOLENCE OU À L'EXCLUSION D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE PERSONNE, INSÉRÉS SUR LES « BLOGS » DES SITES INTERNET MIS EN LIGNE SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MÉDIAS OU ASSOCIATIONS RECONNUS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE 4

DÉVELOPPEMENTS

Le développement d'Internet est, chacun le sait, une formidable opportunité pour offrir au plus grand nombre l'accès au savoir, à la connaissance et à l'information.

Outil de communication, Internet constitue une nouvelle manière pour les citoyens du Monde entier de se connaître, de dialoguer et de s'enrichir respectivement de la culture ou de l'expérience de l'autre.

Sa facilité d'utilisation et son accès relativement démocratique, du moins dans nos régions, en ont fait un média à part entière, vecteur d'informations et nouvel instrument de la libre expression.

Mais le développement d'Internet engendre également des dérives auxquelles il convient, dans la mesure des possibilités légales et technologiques, de tenter de répondre au mieux.

Instrument de la libre expression, Internet est également parfois aussi l'instrument de la propagation de la haine, du racisme, de l'appel à la violence ou à l'intolérance.

Par l'anonymat qu'il permet trop souvent de conserver, par le coût réduit voire nul de la diffusion des messages qu'il véhicule et propage, Internet est aujourd'hui un moyen privilégié de diffusion de propos ou d'idées inacceptables que nos législations successives permettent de réprimer depuis bien des années lorsqu'ils sont prononcés ou écrits sur des supports matériels diffusés sur notre territoire, et ce sans bien entendu jamais porter atteinte au droit à la liberté d'expression.

Cette répression ne s'arrête heureusement pas aux frontières d'Internet, puisque tant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, que la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, ou encore la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide perpétré durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand, peuvent être appliquées à Internet. Il convient toutefois de constater que l'application de ces lois est parfois malaisée au vu des difficultés technologiques ou juridiques rencontrées face à un média qui ne connaît pas les frontières.

Des initiatives ont d'ores et déjà été prises afin de lutter contre ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler aujourd'hui la « cyberhate ». On

épinglera particulièrement l'action « Delete cyberhate » menée depuis 2006 par le Ministère fédéral de l'Egalité des chances et le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a permis la création du site www.cyberhate.be et l'organisation de formations à l'attention des internautes, des modérateurs, des gestionnaires ou des fournisseurs d'accès.

De son côté, la Communauté française ne peut toutefois pas rester passive.

Elle aussi doit tout mettre en œuvre, dans ses domaines de compétence, afin de contribuer à lutter contre tout ce qu'Internet peut propager de propos portant atteinte aux droits et valeurs fondamentaux tels qu'ils sont consacrés notamment par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans ce cadre, se pose aujourd'hui la question du caractère admissible de certains propos qui peuvent parfois être lus sur les blogs des sites Internet de médias ou d'associations reconnus ou subventionnés par la Communauté française.

Ces blogs permettent une participation libre et citoyenne aux débats de société et à l'actualité, ce dont il faut se réjouir et ce qui permet de souligner que rien ne peut s'opposer à leur existence ou leur développement.

Lorsqu'ils sont par contre utilisés pour diffuser des propos racistes, ou à tout le moins incitant, même indirectement, à l'intolérance ou au rejet d'une communauté ou d'une personne, leur présence sur des sites de médias ou d'associations reconnus ou subventionnés par la Communauté française ne peut être acceptée.

Les filtres et règlements auxquels les internautes doivent souscrire et qui souvent existent déjà ne suffisent manifestement pas à protéger l'internaute, majeur comme mineur, de la lecture de propos dont il pouvait pourtant s'attendre à être protégé en consultant le site d'une organisation reconnue ou subventionnée directement ou indirectement par la Communauté française.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES PROPOS À CARACTÈRE RACISTE OU XÉNOPHOBES, FAVORISANT L'INTOLÉRANCE, APPELANT À LA VIOLENCE OU À L'EXCLUSION D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE PERSONNE, INSÉRÉS SUR LES « BLOGS » DES SITES INTERNET MIS EN LIGNE SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MÉDIAS OU ASSOCIATIONS RECONNUS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

-
- Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
 - Vu la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination ;
 - Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide perpétré durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand ;
 - Vu la directive européenne 2000/43/CE sur l'égalité sociale ;
 - Considérant le développement de la « cyberhate » sur Internet et la nécessité de la combattre ;
 - Considérant le développement des « blogs » sur les sites Internet des médias ou associations reconnus ou subventionnés par la Communauté française ;
 - Considérant qu'il convient de protéger le droit à la liberté d'expression, mais que celui-ci n'est pas absolu et ne peut permettre que soient tolérés des propos à caractère racistes ou xénophobes, favorisant l'intolérance, appelant à la violence ou à l'exclusion d'une communauté ou d'une personne ;
 - Considérant qu'il ne peut être admis que les moyens de la Communauté française contribuent, ne fût-ce qu'indirectement ou temporairement, à la propagation de tels propos ;
- Le Parlement de la Communauté française,
- Condamne toute forme de « cyberhate » et sollicite du gouvernement qu'il mette tout en œuvre, dans le cadre des compétences de la Communauté française et des leviers dont elle dispose, pour contribuer à lutter contre celle-ci ;
 - Recommande au Gouvernement de prendre contact avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour développer une collaboration européenne en la matière ;
 - Sollicite du gouvernement qu'il contraigne les médias ou associations reconnus ou subventionnés par la Communauté française à installer un filtre a priori des messages postés sur les blogs offerts aux internautes consultant les sites Internet de ces médias ou associations, et ce tout en veillant à la protection du droit à la libre expression ;
 - Sollicite du gouvernement qu'il étudie les possibilités d'imposer aux médias ou associations reconnus ou subventionnés par la Communauté française de favoriser les signatures authentifiées ; dans une démocratie tout citoyen doit pouvoir assumer librement ses propos et sa pensée ;
 - Sollicite du gouvernement qu'il mette en place un système permettant qu'une sanction financière puisse être prononcée à l'égard des médias ou associations visés ci-dessus chaque fois que des propos contraires aux normes visées par la présente résolution seraient publiés, même temporairement, et ce indépendamment de toute autre forme de poursuite, notamment pénale.

R. MILLER

H. JAMAR

Y. BINON